

10 mai 2017
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un instrument juridiquement contraignant
visant à interdire les armes nucléaires
en vue de leur élimination complète**

New York, 27-31 mars et 15 juin-7 juillet 2017

Point 8 b) de l'ordre du jour

**Échange de vues général : échange de vues général
sur toutes questions**

**Nécessité d'assortir dès maintenant d'un mécanisme
de vérification le traité interdisant les armes nucléaires**

Présenté par le Chili, l'Ouganda et la Suède

1. La vérification est un aspect primordial de tout accord digne de ce nom en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération.
2. La vérification doit être utile et axée sur les éléments clefs de l'accord. Ces derniers varieront en fonction de la portée de l'accord et des spécificités des États en cause.
3. La vérification doit avoir un bon rapport coût-efficacité et ne doit pas avoir pour effet de remplacer les mécanismes et accords existants en matière de vérification.
4. Dans la perspective d'une convention de désarmement nucléaire applicable aux États dotés d'armes nucléaires, il faudrait concevoir et mettre sur pied un nouveau mécanisme de contrôle global. Certains États dotés d'armes nucléaires ont acquis de l'expérience dans ce domaine grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords bilatéraux de désarmement nucléaire ou de maîtrise des armements. En dehors de ces cas, l'expérience et les compétences nécessaires à l'élaboration de tels mécanismes font encore défaut, même si certains États ont accompli des progrès dans le cadre de projets tels que le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et s'emploient à examiner les conditions requises pour mener à bien la vérification du désarmement nucléaire.
5. Dans le cadre d'un traité interdisant les armes nucléaires, de tels niveaux de vérification ne seraient pas nécessaires pour les premières phases, à moins que des États dotés d'armes nucléaires n'y prennent part, ce qui semble hautement improbable au stade actuel. Le mécanisme de contrôle pourrait être élaboré et faire



l'objet de négociations à une étape ultérieure, dans le cadre d'une annexe distincte, avec le concours des États dotés d'armes nucléaires.

6. Il reste toutefois nécessaire d'établir un système de vérification quelconque pour veiller à ce que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont signataires du traité honorent leurs engagements.

7. Afin de veiller au respect de l'interdiction des armes chimiques imposée par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, il a fallu créer un nouvel organe, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. De même, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été constituée pour assurer l'application de la prohibition concernant les essais nucléaires. Dans le cadre d'un traité interdisant les armes nucléaires, les possibilités à explorer semblent être les suivantes : soit élargir le mandat actuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), c'est-à-dire l'organisation chargée de veiller à la non-prolifération des armes nucléaires et dotée de vastes compétences et d'expérience dans ces domaines, soit constituer une organisation entièrement nouvelle.

8. Compte tenu de la nécessité de rechercher un bon rapport coût-efficacité et d'éviter les doubles emplois avec les activités existantes, nous pencherions probablement, le moment venu de contrôler le respect de l'interdiction des armes nucléaires par les États qui en sont dotés, pour l'élargissement officiel du mandat de vérification de l'AIEA.

9. Afin de répondre à un coût raisonnable aux exigences, en matière de vérification, que pose la présente phase du projet de traité interdisant les armes nucléaires, nous sommes fermement convaincus qu'il y a lieu de recourir aux outils existants.

10. L'objet et le but du traité exigent, pour chaque État, une conclusion sur les garanties selon laquelle toutes les matières nucléaires y sont utilisées à des fins pacifiques. Pareille conclusion pourrait être émise dès lors que l'AIEA aurait constaté qu'il n'existe aucun indice montrant que les matières nucléaires déclarées ont été détournées de leurs fins pacifiques ni aucun indice de la présence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble du pays, et ce, à condition qu'un accord de garanties généralisées ainsi qu'un protocole additionnel y soient en vigueur. La vérification dont sont assorties les garanties généralisées (INFCIRC/153) ne suffirait pas à elle seule à apporter les assurances requises pour un traité d'interdiction des armes nucléaires.

11. Nous estimons par conséquent que les États doivent adhérer également au Protocole additionnel aux accords conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique relativement à l'application de garanties, connu sous le nom de « Protocole additionnel de 1997 » (INFCIRC/540), d'autant plus que le traité comportera vraisemblablement une interdiction concernant la mise au point d'armes nucléaires, ce qui exige que l'AIEA dispose d'informations à un stade précoce de la mise en place d'un programme pour pouvoir vérifier que l'État partie concerné se conforme au traité. L'accès à ces informations ne peut être garanti que par le Protocole additionnel.

Conclusions

12. Le traité d'interdiction des armes nucléaires à négocier devrait imposer aux États parties l'engagement juridiquement contraignant de conclure avec l'AIEA un accord conforme au modèle de protocole additionnel figurant dans le document INFCIRC/540. Pareille mesure aurait les effets suivants :

- a) Le protocole additionnel donnerait à la communauté internationale les assurances nécessaires que l'État ayant souscrit à l'interdiction des armes nucléaires ne mène pas lui-même des activités contraires à ses engagements;
- b) Il renforcerait l'autorité du traité;
- c) Il permettrait de tirer profit des moyens et des compétences de l'AIEA et de laisser de côté pour l'instant la question de la vérification du désarmement nucléaire effectif et des capacités y afférentes;
- d) Étant donné que 129 États ont déjà signé un tel protocole avec l'AIEA, la charge supplémentaire pesant sur les États serait limitée;
- e) En permettant à l'AIEA d'accéder à toutes les installations se trouvant sur le territoire de l'État partie considéré, le protocole additionnel va plus loin et fournirait de meilleures assurances que ce que permettent les systèmes de vérification complémentaires tels que les garanties généralisées (INFCIRC/153);
- f) Il assurerait l'égalité entre les États parties au traité, de façon qu'aucun d'eux ne puisse prétendre à un traitement préférentiel lors de la vérification des obligations contractées au titre de ce texte à vocation universelle.

Projet de texte

13. On trouvera ci-dessous une proposition d'article à cet égard.

Article []

1. [Afin d'assurer la vérification des engagements contractés au titre du présent Traité,] [En vue d'assurer le respect des engagements prévus à/aux l'article/s [],] il incombe à tout État partie au présent Traité, s'il ne l'a pas déjà fait, de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord pour l'application des garanties conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFIRC/153) et un protocole additionnel (INFCIRC/540) dans les douze mois qui suivent, en ce qui le concerne, l'entrée en vigueur du Traité.
 2. Faute d'avoir conclu de tels accords dans le délai imparti de douze mois, l'État partie transmet à tous les autres, par l'intermédiaire du dépositaire [du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], des explications circonstanciées quant aux raisons pour lesquelles il a manqué à cette obligation conventionnelle et quant à la manière dont il entend remédier à la situation, y compris la date à laquelle les accords voulus seront conclus.
14. Selon que le traité comporte ou non un dispositif de contrôle d'application et selon le mode de fonctionnement de celui-ci, il pourrait être opportun de préciser, dans un troisième paragraphe de l'article proposé, que, si le manquement persistait, les autres États parties pourraient en saisir le dispositif.